

Annexe 4.H (habilitation)

Cahier des charges d'habilitation des centres de formations et des formateurs

Article 1.H : L'habilitation des centres de formation

Le cahier des charges de fonctionnement pour les organismes ou centres de formation habilités par la FFVoile comprend les éléments suivants :

- un référentiel de formation pour la préparation de chaque certification visée ;
- les modalités d'intégration ou d'allègement pour répondre au parcours individuel de formation des candidats ;
- la qualification du responsable de chaque formation et des formateurs impliqués, y compris les tuteurs ou maître d'apprentissage en cas d'alternance;
- l'engagement à au moins une mise en situation encadrée (ou mieux, une formation en alternance) pour chaque stagiaire ;
- en cas de sous-traitance, la description et les conditions de la sous-traitance ou du partenariat (copie de la convention, qualification des formateurs).

Article 2.H : Qualification des formateurs

EN COURS D'ACTUALISATION (décision du Conseil d'administration FFVoile du 4 mars 2011)

§
§
§
§
§
§
§
§
§
§
§
§

Article 3.H : L'habilitation des formateurs

Pour être habilités à former à une certification de la FFVoile, les formateurs qualifiés :

- s'engagent par signature au respect du présent règlement ainsi qu'à sa meilleure application, en particulier lors des phases d'évaluation des candidats
- s'engagent à exercer leur appréciation en fonction des critères prévus au règlement en toute objectivité
- s'interdisent de certifier les membres de leur famille ainsi que leurs plus proches amis qu'ils orientent pour ce faire vers un autre évaluateur

Les défauts flagrants ou répétés d'appréciation de niveau technique ou pédagogique, ainsi que le non respect du présent règlement peuvent donner lieu à des sanctions allant de la suspension temporaire d'habilitation (prononcée à titre conservatoire) au retrait temporaire –ou définitif pour les cas de récidive aggravée - d'habilitation. Ces sanctions sont prononcées en première instance par la ligue régionale de voile du ressort territorial de l'instance de décision, puis en seconde instance, par la commission des litiges de la FFVoile figurant à l'annexe 8.CL. Ces sanctions de retrait sont prises en application du 3ème alinéa de l'article 12-b du règlement diplômes, des qualifications et des formations de la FFVoile et les sanctions de suspension en application de l'article 8 de ce même règlement. Elles peuvent en conséquence être assorties d'une suspension de la licence de la FFVoile en application du règlement disciplinaire de la FFVoile.

Les modèles de demande d'habilitation des formateurs et des organismes de formation figurent en pages suivantes.

